

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Propositions de modifications aux statuts et règlement organique - A.G. du 24/06/2019

1. Propositions de modifications aux statuts

Article 4

« ... Conformément à l'article 15.9° du décret du 08/12/2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Fédération Wallonie/Bruxelles, un cercle ne peut s'affilier à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, le football en salle. »

→ Proposition de supprimer le terme « reconnue ».

Article 9 - Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale de l'association. Celle-ci ne peut être supérieure à 125 euros

→ Proposition d'ajouter les membres délégués en début de phrase (obligation légale).

Article 12 - Pour être affilié, un membre doit remettre à la L.F.F.S.:

- un « document d'affiliation » original complètement rempli et revêtu de sa signature, de celle d'un représentant légal si le membre est mineur et de celle du correspondant qualifié du cercle auquel il désire être affilié;

- la copie recto/verso de sa carte d'identité ou de tout autre document d'identité reconnu par la L.F.F.S.

...

→ Proposition de remplacer le texte ci-avant par : « Sauf disposition contraire communiquée par le C.A., toute personne physique qui souhaite s'affilier à la L.F.F.S. doit en faire la demande par le biais de la plate-forme digitale mise à la disposition des clubs par la fédération et lui remettre la copie recto/verso de sa carte d'identité ou de tout autre document d'identité reconnu par la L.F.F.S. »

Article 62 - L'Assemblée Générale désigne, parmi ses membres, deux vérificateurs aux comptes, chargés de contrôler les comptes de la L.F.F.S. asbl et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour trois ans et rééligibles. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

→ Proposition d'ajouter « ainsi qu'un suppléant » après « deux vérificateurs aux comptes » et un 2^e alinéa: « Les comptes peuvent être examinés par un seul vérificateur aux comptes si deux d'entre eux ne peuvent être réunis ».

2. Propositions de modifications au règlement organique

1.1 Relations nationales

→ Proposition d'ajouter un point relatif aux mandats au C.E.N. de l'A.B.F.S. revenant à la L.F.F.S.

→ A.G. de l'A.B.F.S. → 1.1.1

→ 1.1.2 Comité Exécutif National

Cinq membres (un par « Province »), élus par les assemblées générales provinciales, sont proposés par le C.A. au Comité Exécutif National de l'A.B.F.S. pour l'y représenter.

Dans le cas où une « Province » n'en proposerait pas, le C.A. peut désigner un membre issu d'une autre « Province » après un appel aux candidatures. A l'échéance du mandat, ce dernier revient ipso facto à la « Province » qui l'a cédé.

3. Règlement organique

« 3.2 Les propositions sont publiées sur le site Internet officiel de la L.F.F.S. au plus tard quinze jours avant l'A.G. à laquelle elles seront proposées. »

→ Proposition de remplacer « publiées sur le site Internet officiel de la L.F.F.S. » par « transmises aux membres de l'A.G. »

34.7 C.C.A.L. - Colloque

« ... En cas d'absence, la personne concernée est suspendue durant quatre semaines, la suspension prenant cours la semaine qui suit la prise de connaissance par le C.A.

L'absence au colloque peut être admise en cas de force majeure dont la pertinence est laissée à l'appréciation du C.A. »

→ Proposition de supprimer ces alinéas et de rendre obligatoire le colloque pour pouvoir garder sa fonction de formateur et, par conséquent, de prévoir un « colloque bis » au plus tard 15 jours après le colloque initial afin

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Propositions de modifications aux statuts et règlement organique - A.G. du 24/06/2019

que les formateurs qui n'auraient pas pu y participer puissent y assister. Les absents seraient entre-temps suspendus de toute activité.

→ Texte proposé: « En cas d'absence, la personne concernée ne peut plus exercer sa fonction de formation. Un colloque bis est organisé au plus tard 15 jours après le colloque initial, de préférence un autre jour de semaine. L'absence au colloque bis entraîne la suspension de toute activité. »

42. Comité Exécutif Provincial (C.E.P.)

« ... Le C.E.P. :

- est compétent pour la vérification des terrains de sa « Province ».

... »

→ Proposition de remplacer « vérification » par « homologation » et « terrains » par « salles » et de préciser qu'il s'agit des salles situées sur le territoire de la province.

→ Texte proposé : « - est compétent pour l'homologation des salles situées sur le territoire de sa province ».

46. Répartition des mandats à l'A.G. de l'A.B.F.S.

« La L.F.F.S. a droit à 20 mandats à l'A.G. de l'Association Belge de Football en Salle. Ils sont dévolus à chaque « Province » en fonction de l'activité sportive. »

→ Proposition de corriger le nombre (décision de l'A.B.F.S.) : 15 au lieu de 20, le tableau étant déjà correct.

48. AGP - Délégué

« Pour être délégué d'un cercle effectif à l'A.G. provinciale, il faut :

- avoir 18 ans ;

- être affilié à ce cercle ;

- ne pas être sous le coup d'une suspension. »

→ Proposition de remplacer « être affilié à ce cercle » par « faire partie de l'engagement solidaire de ce cercle »

Commissions fixes

61. Généralités

« Les commissions fixes sont composées de 5 à 10 membres, excepté la C.P.A.

Le nombre de membres est fixé par l'A.G. provinciale, sur proposition du C.E.P.

Un membre de la C.P.A. siège en qualité d'observateur sans droit de vote dans les commissions sportive et d'appel provinciales. »

→ Proposition d'ajouter le texte suivant: « La C.S.P. peut déléguer un de ses membres à la C.A.P. pour éventuellement être entendu en tant que témoin. »

73.1 Candidatures

« Toute candidature à un mandat:

- dans une instance de l'A.B.F.S. doit être envoyée par courrier recommandé au secrétariat général de la L.F.F.S.

- dans une instance « Ligue » doit être envoyée par courrier recommandé au secrétaire provincial de la « Province » dont le membre dépend, qui la transmet aussitôt au secrétariat général de la L.F.F.S.

- dans une instance provinciale doit être envoyée par courrier recommandé au secrétariat provincial de la « Province » dont le membre dépend. ... »

→ Proposition d'ajouter « courrier simple ou courriel » après « par courrier recommandé ».

Article 73.2 Elections

→ Proposition de préciser que l'appel aux candidatures complet doit être publié au journal officiel au moins un mois avant l'assemblée générale.

→ Texte proposé : « Un appel à candidatures pour les éventuels mandats vacants, reprenant le nombre de mandats à pourvoir, la date limite pour laquelle elles doivent être envoyées et les coordonnées complètes du destinataire (adresse postale et courriel) doit être publié dans le journal officiel au plus tard un mois avant l'assemblée générale à laquelle celles-ci seront soumises.

74. Durée des mandats dans les instances

« ... Tout membre d'une instance est libre de démissionner en adressant sa lettre de démission, par courrier recommandé, au président du C.A. ou du C.E.P., selon qu'il est membre d'une instance régionale ou provinciale. »

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Propositions de modifications aux statuts et règlement organique - A.G. du 24/06/2019

→ Proposition d'ajouter « courrier simple ou courriel » après « courrier recommandé » et, à la fin de l'alinéa, « Une démission annoncée lors d'une réunion sera actée dans le procès-verbal de cette dernière. La démission est effective dès sa réception par l'instance compétente. »

75. Présence des membres aux réunions

« Le membre absent non-excuse à trois reprises au cours d'une même saison sportive est démissionnaire. Le membre qui n'a pas assisté à soixante pour cent des réunions d'une saison est démissionnaire, sauf cas de maladie attestée par un certificat médical. Dans ce dernier cas, si l'absence excède un an, le membre est démissionnaire. »

→ Proposition de remplacer le terme « démissionnaire » par « démissionné » et d'ajouter: « Un membre démissionné ne peut être élu ou nommé dans un délai de trois ans prenant cours le 1^{er} août suivant la démission. »

88.2 Devoirs

Les membres sont obligés de faire respecter le règlement organique de la L.F.F.S. et ses statuts.

a) Si un membre est témoin de faits répréhensibles, il doit le signaler d'office, par écrit, au C.A. s'il s'agit d'une compétition régionale ou au C.E.P. s'il s'agit d'une compétition provinciale. Cependant, un membre ne peut déposer rapport sur des faits qui se seraient produits lors d'un match disputé par une équipe de son cercle.

→ Proposition d'ajouter « hormis pour des faits punissables d'au moins 26 semaines » en fin d'alinéa.

98.2 La demande d'affiliation est introduite conformément à l'article 12 des statuts à l'aide du document appelé « document d'affiliation » au siège social de la L.F.F.S. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider que des demandes puissent être introduites auprès du secrétariat provincial dont ils relèvent.

→ Proposition de supprimer « à l'aide du document appelé « document d'affiliation » au siège social de la L.F.F.S. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider que des demandes puissent être introduites auprès du secrétariat provincial dont ils relèvent. »

99. Données

L'identité du membre doit être conforme aux mentions figurant sur le document d'identité. Le cercle est tenu pour responsable de toute erreur ou omission dans la rédaction de ce document et, dans son chef, aucune bonne foi ne sera admise.

Toute personne dont la date de naissance est inconnue est censée être née le 1er janvier de l'année renseignée à l'Etat Civil.

→ Proposition de supprimer « dans la rédaction de ce document ».

100. Formalités

Le C.Q. du cercle auquel le membre souhaite être affilié fait parvenir sa demande d'affiliation, signée et datée par le membre, un représentant légal s'il est mineur et le C.Q. du cercle, ainsi que la copie recto/verso de sa carte d'identité ou tout document d'identité reconnu par la L.F.F.S., au secrétariat fédéral ou de la « Province », suivant les instructions données par la « Province » à laquelle le cercle est affilié.

Pour un membre mineur, la signature d'un représentant légal est obligatoire et peut suffire.

Le secrétariat fédéral ou provincial, sous la responsabilité du C.A. ou de son mandataire, statue sur la demande d'affiliation et, en cas d'acceptation, attribue un numéro de licence au plus tard le 4^e jour ouvrable qui suit celui de la réception de la demande d'affiliation, cachet d'entrée de la L.F.F.S. faisant foi. L'accord est notifié au C.Q. du cercle demandeur par l'envoi d'un listing mis à jour.

Pour être réaffilié à un cercle, un membre qui s'est désaffilié ou l'a été doit introduire une nouvelle demande d'affiliation accompagnée d'une copie recto/verso de sa carte d'identité ou de tout document d'identité reconnu par la L.F.F.S.

...

Le listing

Le listing reprend les principales caractéristiques permettant d'identifier les membres affiliés au cercle (prénom, nom, date de naissance, numéro de licence, son statut - actif ou non-actif).

Avant le début de la saison, un listing est envoyé au C.Q. du cercle. Ensuite, à chaque nouvelle affectation validée, un listing mis à jour lui est transmis dans les quatre jours ouvrables qui suivent celui de la réception de la demande d'affiliation.

Dans la première quinzaine du mois d'avril, un listing reprenant les membres affiliés au 31 mars est transmis au C.Q. du cercle. Celui-ci est tenu de cocher les membres qu'il souhaite réaffilier à partir du 1er août et de renvoyer le listing pour le 15 mai au secrétariat fédéral ou provincial, suivant les instructions données. Les membres qui ne sont pas cochés sur ce listing sont d'office désaffiliés le 31 juillet qui suit.

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Propositions de modifications aux statuts et règlement organique - A.G. du 24/06/2019

La L.F.F.S. transmet au cercle, au plus tard lors de l'A.G. provinciale qui le concerne, un listing avec les membres qui y sont affiliés au 15 mai. Si une erreur apparaît sur le listing mis à jour remis au cercle, celui-ci est tenu de la signaler au secrétariat fédéral ou provincial par courrier recommandé dans les quinze jours civils qui suivent l'assemblée générale de la « Province » dont il dépend. Passé ce délai, sans réaction du cercle, la liste des membres et les informations qui y figurent sont considérées comme exactes. Si le listing est renvoyé entre le 16 et le 31 mai, celui-ci est pris en considération, mais une redevance est due par le cercle fautif.

Si le listing n'est pas reçu avant le 1er juin, tous les membres sont d'office désaffiliés au 31 juillet suivant.

→ Proposition de remplacer le premier alinéa par « Le C.Q. du cercle auquel la personne physique souhaite être affiliée fait parvenir à la fédération sa demande d'affiliation ainsi que la copie recto/verso de sa carte d'identité ou tout document d'identité reconnu par la L.F.F.S. par le biais de la plate-forme digitale mise à la disposition des clubs. »

Proposition de supprimer le 2^e aliéna (« Pour un membre mineur, la signature d'un représentant légal est obligatoire et peut suffire. ») et « cachet d'entrée de la L.F.F.S. faisant foi » au 3^e alinéa.

Proposition d'ajouter au 1^{er} alinéa relatif au listing « la date à laquelle a été réceptionnée l'attestation médicale d'absence de contre-indication à la pratique du football en salle et la date d'affiliation ».

Proposition d'ajouter « Sauf dispositions contraires » avant « Dans la première quinzaine du mois d'avril, ... »

Proposition de supprimer l'avant-dernier alinéa : « Si le listing est renvoyé entre le 16 et le 31 mai, celui-ci est pris en considération, mais une redevance est due par le cercle fautif. »

Proposition d'adapter le dernier alinéa en remplaçant « 1^{er} juin » par « 16 mai » et le barème financier.

102a Changement d'affiliation

« a) Entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars, un membre peut demander à être affilié à un autre cercle à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, jamais participé à un match de coupe ou de championnat de la saison en cours en tant que joueur ou officiel. »

→ Proposition d'ajouter « Il en est de même pour un arbitre ou un arbitre-joueur qui n'a été renseigné sur une feuille de match qu'en cette qualité. »

115. Membre d'un cercle radié pour dettes

« Les membres de l'engagement solidaire d'un cercle radié pour dettes ne peuvent être affiliés à un autre cercle que si l'entière dette a été apurée. »

→ Proposition de remplacer cet alinéa par le texte suivant: « Un membre de l'engagement solidaire d'un cercle radié pour dettes ne peut être affilié à un autre cercle que s'il honore un tiers de la dette totale du club. »

122. Arbitres - Conditions d'admission

« L'arbitre doit être affilié à un cercle ou à l'amicale des arbitres de la Province dont il fait partie. Cependant, un arbitre-joueur peut arbitrer dans une autre province que celle à laquelle son cercle est affilié. Il est alors affecté à l'amicale des arbitres de cette autre province. »

127.5 L'arbitre et l'arbitre-joueur ne peuvent être affiliés à un cercle d'une « Province » autre que celle de la C.P.A. dont ils dépendent.

→ Vu la contradiction avec l'article 122, proposition d'abroger l'article 127.5.

133.2 Admission - Ancien cercle

« Un cercle qui a plus d'une saison d'existence doit satisfaire aux conditions de l'article 131 et aux points a, b, c, d et g de l'article 132 pour pouvoir participer aux compétitions officielles dans la province à laquelle il est affilié. »

→ Proposition d'ajouter « S'il n'évolue qu'en nationales, le club ne doit satisfaire vis-à-vis de la L.F.F.S. qu'aux points b, c, d et g. »

136. Comité directeur

« ... Ces membres doivent être affiliés au cercle au sein duquel ils assument leurs fonctions, âgés d'au moins dix-huit ans et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne peuvent être sous le coup d'une suspension et signent le document intitulé « engagement solidaire ». »

→ Le C.A. estime qu'un membre de l'engagement solidaire qui a écopé d'une sanction doit pouvoir continuer à assumer les fonctions administratives dans son club et qu'il n'y a donc pas lieu de changer de président, C.Q. ou membre. Il propose d'adapter non seulement l'article 136 mais aussi tous les articles où il est question de

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Propositions de modifications aux statuts et règlement organique - A.G. du 24/06/2019

« suspension de toutes fonctions », le but premier étant d'écartier des terrains le membre. D'autant que les statuts prévoient la possibilité, pour une instance disciplinaire, le retrait de fonctions.
Exemple : la question du retrait de fonctions pourrait ainsi être posée dans le cas d'un dossier impliquant un membre sanctionné pour corruption.

141. Formalités

« ... Si le solde est créditeur, la somme est versée sur le numéro de compte du cercle dans les deux mois qui suivent la plus proche A.G. au cours de laquelle la démission a été ratifiée.

... »

→ Proposition de remplacer « la plus proche A.G. » par le « plus proche C.A. »

146. Radiation pour dettes

Le cercle qui ne s'est pas acquitté de ses dettes est mis en instance de radiation par le C.E.P. dont il dépend.

→ Proposition d'ajouter « conformément à l'article 152 du présent règlement organique » après « de ses dettes »

152. Factures – Notes de crédit

« ... Dès que ce nouveau délai est écoulé, le cercle qui n'a pas acquitté la somme due est pénalisé d'une amende **et est mis en instance de radiation (art 146 du R.O.)**.

Toutes les équipes du cercle sont **en outre** suspendues d'activités sportives jusqu'à apurement total de la dette.

Cette suspension d'activité sportive prend cours le 9^e jour qui suit l'envoi de la mise en demeure et consiste en des forfaits **financiers** de toutes les équipes du cercle concerné.

Un premier forfait est d'office appliqué à la première rencontre du cercle concerné à l'expiration des 8 jours.

Si la dette n'est pas apurée avant le troisième forfait **financier** d'une de ses équipes, le cercle est exclu de toutes les compétitions.

Dans le cadre de la procédure décrite au cinquième alinéa ci-avant, les championnats réservés aux équipes d'âge ne sont pas concernés par les forfaits **financiers sauf si le cercle ne possède pas d'équipes seniors.** »

→ Proposition d'adapter l'article 152 (les modifications se trouvent en gras dans le texte ci-dessus) et de ne pas lier la mise en instance de radiation aux compétitions/forfaits sportifs.

158. Amicales d'arbitres

« Dans chaque province, les membres qui ont la qualité d'arbitre ou d'arbitre-joueur sont regroupés au sein d'une amicale, dont les buts ne peuvent être dissociés de ceux du corps arbitral en général et des commissions d'arbitrage en particulier. Celle-ci est assimilée à un cercle adhérent et placée sous la juridiction de la C.P.A. concernée qui y délègue un observateur. »

→ Proposition de ratifier la décision du C.A. du 20/12/2018 en ajoutant « qui le souhaite » après « arbitre-joueur » et en précisant que l'amicale d'arbitres est assimilée à un cercle adhérent « uniquement pour son fonctionnement ».

176. Complexes sportifs

→ Proposition d'ajouter les critères retenus pour la classification des salles en créant un « 176.3 »:

Catégorie I (A)

- Surface de jeu de 36 à 42 m de long sur 18 à 22 m de large
- Le nombre de spectateurs admis est supérieur à 200 personnes
- 4 vestiaires joueurs au minimum
- 2 vestiaires d'arbitre
- L'autorisation de jouer avec un ballon en cuir

Catégorie II (B)

- Surface de jeu de 32 à 36 m de long sur minimum 18 m de large
- Le nombre de spectateurs admis est inférieur à 200 personnes
- Moins de 4 vestiaires joueurs, mais 2 vestiaires au minimum
- 1 vestiaire d'arbitre
- L'autorisation de jouer avec un ballon en cuir

Catégorie III (C)

- Surface de jeu de moins de 32 m de long sur minimum 16 m de large
- Le nombre de spectateurs admis est inférieur à 50 personnes
- 2 vestiaires joueurs au minimum
- 1 vestiaires d'arbitre

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Propositions de modifications aux statuts et règlement organique - A.G. du 24/06/2019

- L'autorisation de jouer avec un ballon en cuir

Catégorie IV (D)

Les salles qui ne répondent pas aux critères des catégories I, II et III mais qui ont obtenu une dérogation du C.E.P.

Ces salles sont valables uniquement pour les championnats provinciaux, de préférence pour le championnat « jeunes ».

180.1 Absence (forfaits)

→ Proposition de multiplier l'amende par 1,5 pour un forfait déclaré après le 1^{er} avril et d'adapter le barème financier.

→ Proposition d'ajouter « qui est multipliée par 1,5 si le forfait est déclaré après le 1^{er} avril » après « L'équipe fautive se voit infliger une amende »

181.2

Prévoir que l'équipe fautive se voit infliger une amende (50 €) et adaptation du barème financier.

191.2 Coach d'équipe de jeunes

« Au sein d'une même « Province », moyennant l'accord écrit du C.Q. du cercle auquel il est affilié, un membre majeur peut coacher des équipes de jeunes ou de dames d'un autre cercle. Cependant, dans cet autre cercle, il ne peut coacher une équipe d'une catégorie d'âge ou de dames dans laquelle son cercle d'affiliation en possède une. »

→ Proposition d'adapter l'article.

→ Nouveau texte: « Au sein d'une même « Province », moyennant l'accord écrit du C.Q. du cercle auquel il est affilié, un membre majeur peut coacher des équipes de jeunes ou de dames d'un autre cercle. Cependant, dans son cercle d'affiliation, il ne peut plus coacher une équipe d'une catégorie d'âge ou de dames identique. »

193.1 Division 1 provinciale

→ Proposition de permettre aux « Provinces » qui le souhaitent de faire accéder des équipes B à la P1

→ Supprimer « Elle ne peut être composée que des équipes premières des cercles qui la constituent. »

→ Texte proposé: La division 1 provinciale est constituée d'une seule série de quatorze cercles.

218. Place vacante en championnat

→ Proposition de supprimer « en division 1 ou 2 nationale » dans la phrase suivante (situation déjà existante): « Lors de toute disparition d'équipe de cercle de la L.F.F.S. en division 1 ou 2 nationale, la place laissée vacante par cette équipe... »

225. Licence de coach

« Le demandeur d'une licence de coach:

- doit être détenteur d'un brevet délivré par la L.F.F.S. (niveau animateur) ou l'Adeps (moniteur sportif initiateur, moniteur sportif éducateur, moniteur sportif entraîneur);

... »

→ Proposition de préciser que le candidat doit être détenteur d'un brevet de football en salle, l'Adeps délivrant des brevets dans d'autres disciplines.

230.3 L'évocation - c) Effet suspensif

L'introduction d'une demande d'évocation ne suspend pas les effets de la décision prise.

→ La demande d'évocation ne suspend pas les effets de la décision prise. Qu'en est-il si la suspension est terminée lors de la comparution du membre ? → Proposition de remplacer cet article par « L'introduction d'une demande d'évocation suspend les effets de la décision prise si celle-ci concerne une suspension inférieure à 3 mois. » et afin d'être cohérent, d'adapter l'article 230.2 relatif à l'effet suspensif de l'appel, estimant que les effets d'une décision doivent également être suspendus si la suspension est inférieure à 3 mois (au lieu de 28 jours actuellement).

240.6 Représentation des parties

« Les parties peuvent se faire représenter par un avocat inscrit au barreau, sauf s'il s'agit d'une affaire faisant l'objet d'un rapport d'arbitre et relative à un incident survenu pendant le match. »

→ Proposition de supprimer « sauf s'il s'agit d'une affaire faisant l'objet d'un rapport d'arbitre et relative à un incident survenu pendant le match ».

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Propositions de modifications aux statuts et règlement organique - A.G. du 24/06/2019

242.3 « Toute décision doit être motivée et transcrite au procès-verbal de la réunion et le dispositif publié à l'organe officiel, le tout sous peine de nullité.

Il contient, notamment:

...

- pour un arbitre, s'il s'agit d'une suspension limitée, uniquement le numéro de licence; s'il s'agit d'une proposition de radiation ou de suspension illimitée, ses nom, prénom et numéro de licence; »

→ Comme pour les joueurs, proposition d'ajouter pour les arbitres la date de naissance afin qu'il puisse toujours formellement être identifié, le numéro de licence pouvant parfois changer.

245.3 Exécution des sanctions

→ Proposition de limiter la durée du sursis et, donc, d'ajouter « La suspension avec sursis ne peut excéder la moitié de la sanction encourue pour des sanctions supérieures à trois mois » après « Une suspension peut être prononcée partiellement avec sursis, dont la période probatoire ne peut dépasser trois ans. »

248.6 Refus d'affiliation

« Le refus ultérieur d'affiliation peut être prononcé. Cette décision s'applique aux non-affiliés. »

→ Proposition d'indiquer comment il doit être signalé et quel est le délai d'appel.

→ Texte proposé: « Si l'adresse de la personne concernée par les faits est connue, celle-ci sera personnellement convoquée avec présence obligatoire par lettre recommandée. Dans le cas contraire, la sanction sera prise par défaut.

Lors d'une éventuelle demande d'affiliation, celle-ci aura dix jours pour interjeter appel de la décision prise si elle le souhaite, le délai prenant cours le jour de réception de la demande. »

253. La demande de requalification

→ Proposition d'y intégrer une sanction minimum et donc d'ajouter « Le membre doit préalablement avoir exécuté la moitié de sa sanction effective » après l'alinéa « Tout membre suspendu peut demander sa requalification, par courrier recommandé, au C.A. ou au C.E.P. dont il dépendait au moment des faits, selon qu'il évoluait dans une compétition gérée par la C.S.T.L. ou un C.E.P. »

Règlement des championnats francophones

Article 1 - Organisation

« Les « Provinces » sont tenues de faire parvenir, au plus tard 72 heures avant la journée concernée, le listing de leur sélection. »

→ Proposition d'ajouter « au secrétariat de la C.S.T.L. », l'article actuel ne précisant pas à qui le listing doit être envoyé

3. Divers

3.1 Barème de sanctions des arbitres

→ Proposition d'insérer dans le R.O., en annexe, le barème des sanctions administratives que peuvent encourir les arbitres, à savoir :

1. Absence non justifiée au match sans déconvocation préalable : 2 semaines
2. Absence non justifiée au match sans déconvocation préalable (récidive) : 3 semaines
3. Déconvocation tardive : avertissement
4. Déconvocation tardive (récidive) : 1 semaine
5. Absence non justifiée devant un comité, une commission : 2 semaines
6. Absence à un cours : voir article ? du R.O.
7. Permutation entre arbitres sans autorisation : privation immédiate de désignations + comparution devant la C.P.A.
8. Absence de rapport si carte rouge (exclusion) : privation immédiate de désignations + comparution devant la C.P.A.
9. Déconvocations répétées : 1 à 4 semaines

Ce barème ne se substitue pas aux sanctions disciplinaires prévues au présent règlement organique.

Les semaines renseignées sont des semaines de non-désignation et non des semaines de suspension.

3.2 Barème de sanctions - Problèmes avec les supporters

→ Proposition de prévoir la possibilité pour les instances disciplinaires d'infliger des forfaits aux équipes dont les supporters se rendraient coupables de faits répréhensibles et, par conséquent, d'adapter le point J (« Attitude du public ») du barème de sanctions en remplaçant « De recommandations à la perte du match » par « De recommandations à la perte d'un ou de plusieurs matches ».

LIGUE FRANCOPHONE DE FOOTBALL EN SALLE asbl

Propositions de modifications aux statuts et règlement organique - A.G. du 24/06/2019

3.3 Amendes pour résultats non-communicés et résultats communiqués tardivement

→ Proposition de faire la distinction entre un résultat qui n'est pas du tout communiqué et celui qui l'est quand même mais tardivement, en infligeant des amendes différentes, dont les montants sont de la compétence du C.A. et donc d'adapter l'article 178.

3.4 Mise à jour du document de mutation

→ La C.E.L. propose d'adapter le formulaire « demande de mutation » en remplaçant les mentions « 102.1.a (du 1/8 au 1/3) - 102.1.b (du 1/12 au 1/3) - 102.2 (du 1/12 au 1/3) » par « 102.1.a (du 1/12 au 1/3) » et « 102.2 (du 1/12 au 1/3) ». Ce dernier cas ne peut cependant être retenu qu'à condition de modifier le texte du R.O., où l'on ne fait effectivement aucune référence à une demande de mutation.

3.5 Clause de sous-traitance à l'égard des cercles

→ Dans le cadre du GDPR, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme des « sous-traitants » des données dont la L.F.F.S. est le responsable de traitement, qu'ils agissent en tant que tels et que certaines obligations reposent sur eux en cette qualité, il est recommandé de faire figurer les obligations des clubs en la matière dans nos règlements et donc d'ajouter au titre V un chapitre « Obligations des cercles en matière de protection des données ».

Texte proposé :

« Lorsqu'ils récoltent et transmettent à la L.F.F.S. ou à l'un de ses organes des données liées aux affiliés, les cercles respectent la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles tant à l'égard des affiliés que de la L.F.F.S.

Ils ont notamment l'obligation de garantir la confidentialité et la sécurité des données collectées et transmises à la L.F.F.S.

Ils s'abstiennent de transmettre ces données à des tiers non-autorisés par la L.F.F.S., sauf consentement exprès des affiliés concernés.

En cas de fuite de données, les cercles avertissent immédiatement la L.F.F.S.

Les cercles se conforment à la politique de la L.F.F.S. en matière de protection des données à caractère personnel, qui est régulièrement mise à jour et disponible sur demande et consultable sur le site web de la L.F.F.S. »

3.6 Forfaits administratifs

→ Proposition de prévoir une amende pour les forfaits administratifs.

3.7 Affiliation

→ Proposition d'adapter tous les textes qui devraient l'être suite à la décision de contraindre les clubs à demander l'affiliation d'une personne physique par le biais d'une plate-forme digitale.